

**Présentation du projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires et de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression**

Modifications de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires :

Plusieurs modifications sont introduites pour prendre en compte les compétences de l'ASN et de certains de ses agents, résultant de la loi TSN et de la modification de la loi du 28 octobre 1943. Ce sont celles qui visent à confier à l'ASN certaines compétences qui auparavant revenaient au ministre, au préfet ou au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et celle qui prend acte que par la loi TSN ces compétences de l'ASN ne s'appliquent pas aux activités et installations nucléaires intéressant la défense. Ces modifications sont celles citées à l'article 1er du projet, en ses 1°, 2° a, 4°, 6°, 10° et 12°.

La modification citée au 3° de l'article 1er du projet n'a pour objet que d'apporter des précisions sur les rôles respectifs de l'exploitant et du fabricant en matière de classement des équipements sans changer les prescriptions initiales.

La modification citée au 11° de l'article 1er du projet a pour objet de préciser le champ d'application de certaines prescriptions relatives aux matériaux utilisés pour la fabrication des équipements de niveau N1. En effet, sans ces précisions les prescriptions s'appliquent à tous les matériaux de toutes les parties des équipements, sans ajouter à leur sécurité voire à l'inverse de ce qui est nécessaire pour certains cas particuliers.

La modification citée au 13° de l'article 1er du projet est introduite pour prendre en compte la modification de l'article 24 du décret du 13 décembre 1999.

La modification citée au 2° b) de l'article 1er du projet concerne les modalités de calcul du rejet d'activité des équipements. Elle est introduite pour tenir compte de l'apparition dans certains réacteurs nouveaux ou en projet d'éléments qui n'avaient pas été considérés initialement, mais dont les caractéristiques leur permettent d'être retenus pour la pondération par 1/1000.

La modification citée au 5° de l'article 1er du projet conduit à permettre que l'évaluation de la conformité des accessoires sous pression intégrés à une tuyauterie puisse être faite de la même manière que celle de cette tuyauterie. En effet l'accessoire sous pression interrompt la tuyauterie mais n'en fait pas partie.

Les modifications citées aux 7°, 8° et 9° de l'article 1 du projet concernent l'évaluation de la conformité des équipements et ensembles. Elles visent à la confier aux organismes notifiés agréés par l'ASN quels que soient les niveaux des équipements considérés.

Modifications de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression :

Toutes les modifications citées à l'article 2 du projet sont introduites pour prendre en compte la création de l'ASN.

**Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires et de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression**

Art. 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires est modifié comme suit :

1°) À l'article 1<sup>er</sup>, au a) et au b), les mots « accepté par les ministres chargés de la sûreté nucléaire en application de l'article 15 du présent arrêté » sont remplacés par les mots « agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire ».

2°) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Au I sous le deuxième tiret, les mots « autre que celles visées à l'article 17 du décret du 11 décembre 1963 susvisé » sont supprimés.

b) Au II

- sous le premier tiret, les mots « et 16 » sont ajoutés après les mots « l'azote 13 » et après les mots « à l'azote 13 » ;

- à la fin du premier tiret, les mots « ou par une méthode conforme à un guide professionnel soumis à l'acceptation de l'ASN » sont ajoutés ;

- sous le quatrième tiret, les mots « et des soupapes de sûreté » sont ajoutés après les mots « à l'exception des accessoires sous pression assurant un isolement sûr ».

3°) L'article 5 est modifié comme suit :

a) La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les phrases « Il indique et justifie le niveau qu'il confère à chacun de ces équipements. Il indique pour chacun sa catégorie et la justifie sur la base des données du fabricant. »

b) Le deuxième alinéa est remplacé par « Cette liste ainsi que les justifications associées sont tenues à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

4°) Au II de l'article 6, les mots « aux ministres chargés de la » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de » et les mots « leurs observations » sont remplacés par les mots « ses observations ».

5°) À chacune des deux phrases du I de l'article 8, au premier alinéa de l'annexe 1 et au premier alinéa de l'annexe 2, après les mots « de DN inférieure ou égale à 100 » les mots « ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés » sont ajoutés.

6°) À l'article 9, les mots « aux ministres chargés de la » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de » et les mots « leurs observations » sont remplacés par les mots « ses observations ».

7°) L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 – Les équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV et les ensembles en contenant au moins un doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences de radioprotection applicables. Pour chaque équipement et chaque ensemble, à l'issue de cette évaluation, le fabricant établit et signe une déclaration de conformité par laquelle il atteste la conformité de l'équipement ou de l'ensemble à ces exigences. L'évaluation de la conformité d'un équipement ou d'un ensemble est faite par un organisme dans les conditions définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Il appartient à l'exploitant de l'installation nucléaire de base à laquelle les équipements et ensembles à fabriquer sont destinés de prendre toutes dispositions pour que les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire aient accès aux locaux, bureaux, ateliers et usines de leurs fabricants et de leurs sous-traitants y compris s'ils sont à l'étranger. »

8°) L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Pour les équipements sous pression nucléaires de catégories I à IV et de niveau N1, hormis les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et les autres tuyauteries de catégorie I ou II et de niveau N1 de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés, l'évaluation de la conformité est réalisée dans les conditions suivantes :

- le fabricant met en œuvre un système de management de la qualité pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais qui fait l'objet d'une évaluation et d'une surveillance réalisées par un organisme qu'il choisit dans les conditions définies par le module H de l'annexe 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;
- le fabricant introduit auprès de l'organisme choisi par l'exploitant de l'installation nucléaire de base à laquelle l'équipement est destiné une demande de vérification à l'unité conformément aux dispositions du module G de l'annexe 2 du décret du 13 décembre 1999 ;
- au vu des résultats des examens et essais réalisés lors de cette évaluation à l'unité et au vu des résultats de l'évaluation et de la surveillance du système de management de la qualité du fabricant, qui lui sont fournis intégralement par ce dernier, l'organisme en charge de la vérification à l'unité appose sur l'équipement son numéro d'identification et son poinçon et établit une attestation de conformité.

Pour les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et pour les autres tuyauteries de catégorie I ou II et de niveau N1 de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que pour les accessoires sous pression de catégorie I ou II qui leur sont raccordés, l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme, choisi par le fabricant, par application des procédures définies par l'un des modules prévus pour la catégorie IV par l'arrêté du 21 décembre 1999 susvisé.

Pour les équipements sous pression nucléaires de catégorie III ou IV et de niveau N2, l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme, choisi par le fabricant, par application des procédures définies par l'un des modules prévus pour la catégorie IV par l'arrêté du 21 décembre 1999 susvisé, hormis pour les tuyauteries pour lesquelles elle est réalisée par application des procédures définies par l'un des modules prévus pour les catégories III ou IV par l'arrêté du 21 décembre 1999 susvisé.

Pour les équipements sous pression nucléaires de catégorie I ou II et de niveau N2, l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme, choisi par le fabricant, par application des procédures définies par l'un des modules prévus pour les catégories III ou IV par l'arrêté du 21 décembre 1999 susvisé.

Pour les équipements sous pression nucléaires de catégories I à IV et de niveau N3, l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme, choisi par le fabricant, par application des procédures définies par l'un des modules prévus pour la catégorie de l'équipement par l'arrêté du 21 décembre 1999 susvisé.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les accessoires sous pression de catégories I à IV régulièrement mis sur le marché, à l'exception de ceux dont la conformité a été évaluée conformément au module A de l'annexe 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, peuvent être mis en service au titre du présent arrêté en tant qu'équipements sous pression nucléaires de niveau N2 ou N3 s'ils sont l'objet d'une évaluation de conformité complémentaire. Celle-ci est effectuée par un organisme. Elle consiste à s'assurer, par tout moyen approprié, du respect :

- des exigences essentielles de sécurité complémentaires à celles de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, définies par le présent arrêté ;
- des exigences de radioprotection mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant fournit à l'organisme les éléments mentionnés au 1 des annexes 2 ou 3 du présent arrêté. »

9°) L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les ensembles comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire de catégories I

à IV font l'objet d'une évaluation de leur conformité, réalisée par un organisme choisi par leur fabricant, qui comprend :

- l'évaluation de la conformité de chacun des équipements sous pression de catégories I à IV constitutifs de l'ensemble lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet antérieurement d'une évaluation de la conformité ;
- l'évaluation de la conformité de l'intégration et des assemblages des équipements sous pression entre eux, réalisée par application des procédures définies par le module d'évaluation de la conformité déterminé par le niveau le plus élevé et la catégorie la plus élevée des équipements concernés ;
- la réalisation d'une vérification finale comprenant les opérations telles que définies aux 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. »

10°) L'article 15 est abrogé.

11°) Le point 4. Matériaux de l'annexe 1 est modifié comme suit;

a) Au troisième alinéa, après les mots « pour chaque matériau », sont ajoutés les mots « constitutif des parties qui contribuent à la résistance à la pression ».

b) Le point 4, après le troisième alinéa, est complété par l'alinéa suivant :

« Les matériaux destinés aux parties sous pression répondent aux exigences des quatre alinéas suivants. »

12°) L'annexe 5 est modifiée comme suit :

a) A la dernière phrase du point 2.2, les mots « au préfet » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

b) À la deuxième phrase du 2.3 de l'annexe 5, les mots « les ministres chargés de la » sont remplacés par les mots « l'Autorité de ».

c) À la deuxième phrase du point 3.2, les mots « Le préfet » sont remplacés par les mots « L'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots « s'il » par les mots « si elle ».

d) Au premier tiret du point 3.3, les mots « les ministres chargés de la » sont remplacés par les mots « l'Autorité de ».

e) À la dernière phrase du deuxième alinéa du point 3.4, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « l'Autorité de sûreté nucléaire ».

f) À l'avant-dernier et au dernier alinéa du point 3.4, les mots « habilité et accepté » sont remplacés par les mots « habilité et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire ».

g) À la deuxième phrase du a) du point 4.2., les mots « des ministres chargés de la » sont remplacés par les mots « de l'Autorité de ».

13°) L'annexe 6 est modifiée comme suit :

a) Au deuxième alinéa, les mots « accepté selon la procédure de l'article 15 du présent arrêté » sont remplacés par les mots « et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots « et autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire » sont ajoutés après le mot « susvisé ».

b) À l'avant-dernier alinéa du point 1.2, le mot « accepté » est remplacé par les mots « agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots « et autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire » sont ajoutés après le mot « reconnu ».

c) À l'avant-dernier alinéa du point 1.2, les mots « au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

d) Au premier tiret du point 2.2, les mots « les ministres en charge de la » sont remplacés par les mots « l'Autorité de ».

e) Aux points 2.2 et 2.3, après les mots « décret du 13 décembre 1999 susvisé » sont ajoutés les mots « et l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

f) Au dernier alinéa du point 2.4, le mot « accepté » est remplacé par les mots « agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots « et autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire » sont ajoutés après le mot « reconnu ».

g) Au premier et au deuxième alinéa du point 2.7, le mot « accepté » est remplacé par les mots « agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots « et autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire » sont ajoutés après le mot « reconnu ».

Art. 2. - L'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression est modifié comme suit :

1°) Au I. et au II. de l'article 4, les mots « au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent, avec copie au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

2°) Au dernier alinéa de l'article 5, les mots « au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

3°) À l'article 6, les mots « Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » sont remplacés par les mots « L'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots « Il » et « il » sont remplacés respectivement par les mots « Elle » et « elle ».

4°) À l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'article 7, les mots « du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » et « Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » sont remplacés respectivement par les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire » et « L'Autorité de sûreté nucléaire » et le mot « informé » est remplacé par le mot « informée ».

5°) Au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 8, les mots « au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire ». Au dernier alinéa de l'article 8, les mots « du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » sont remplacés par les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

6°) L'article 10 est modifié comme suit :

a) Au I., les mots « au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent », « Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement », « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et « au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » sont remplacés respectivement par les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire », « L'Autorité de sûreté nucléaire », « l'Autorité de sûreté nucléaire » et « à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

b) Au II., les mots « Les ministres chargés de la sûreté nucléaire fixent les conditions » sont remplacés par les mots « L'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer des conditions particulières ».

c) Au III., les mots « du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » sont remplacés par les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

d) Le IV. est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer des conditions pour le montage des pièces de

rechange. »

7°) Au dernier alinéa du I. de l'article 12, les mots « au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent, avec copie au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

8°) Au deuxième alinéa du I. de l'article 13, les mots « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » sont remplacés par les mots « l'Autorité de sûreté nucléaire » et le mot « informé » est remplacé par le mot « informée ».

9°) À l'article 14, les mots « du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » sont remplacés par les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

10°) L'article 15 est modifié comme suit :

a) Au I. les mots « le préfet de département territorialement compétent » sont remplacés par les mots « l'Autorité de sûreté nucléaire ».

b) Aux II., III. IV. et V., les mots « du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent », « au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent », « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » et « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » sont remplacés respectivement par les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire », « à l'Autorité de sûreté nucléaire », « l'Autorité de sûreté nucléaire » et « l'Autorité de sûreté nucléaire ».

11°) L'article 16 est modifié comme suit :

a) Aux deux premiers alinéas, les mots « du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent » et « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » sont remplacés respectivement par les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire » et « l'Autorité de sûreté nucléaire ».

b) Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut, l'exploitant entendu, prescrire toutes mesures utiles à la sécurité et notamment la requalification complète ou partielle prévue à l'article 15, aux conditions qu'elle fixe, avant remise en service de l'appareil. »

12°) L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut, en raison de circonstances particulières et sur demande motivée de l'exploitant, accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté. »

Art. 3. – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables à compter de la publication du présent arrêté à l'exception des dispositions du 8° de l'article 1<sup>er</sup> qui s'appliquent aux évaluations de la conformité dont la demande est faite postérieurement à la publication au Journal officiel du présent arrêté.

Art. 4. – Formule exécutoire.